

du 1^{er} novembre 2025

*La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3 al. 1 lettre a de l'ordonnance, du 13 novembre 2003, sur l'EPFL et l'EPFZ
(RS 414.110.37),
vu l'art. 23 de l'ordonnance, du 30 septembre 2025, sur la formation continue à l'EPFL
(RS 414.134.2),
arrête :*

Article 1 Champ d'application

La présente directive règle :

- a. l'organisation et les compétences au sein de l'EPFL pour la formation continue ;
- b. l'organisation de programmes de formation continue ;
- c. le financement des programmes.

Section 1 Organisation et compétences

Article 2 Direction de l'EPFL

La Direction de l'EPFL :

- a. définit la stratégie en matière de formation continue ;
- b. délivre les autorisations pour la première édition des programmes de MAS et d'EM¹ ;

Article 3 Vice-présidente ou vice-président académique

La vice-présidente ou le vice-président académique (VPA) :

- a. délivre les autorisations pour la première édition des programmes de DAS et CAS ;
- b. adopte les règlements d'études des programmes de formation continue ;
- c. est responsable pour les finances et la gestion des ressources humaines liées à la formation continue et approuve annuellement le budget et les comptes de l'École de formation continue (en anglais : Extension School, ci-après abrégé EFC/EXTS) ;
- d. co-représente l'EPFL dans le Conseil de la Fondation pour la formation continue EPFL-UNIL (ci-après la FCUE) ;
- e. conclut les conventions de partenariat.

Article 4 Vice-présidente associée ou vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue

1 La vice-présidente associée ou le vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue (AVP-DLE) :

- a. élaboré et propose au VPA les règlements d'études des programmes de formation continue ;
- b. délivre les autorisations :
 - pour la première édition des programmes de COS, de MC et des formations non certifiantes, et
 - pour les éditions suivantes de toutes les formations ;

¹MAS Master of advanced Studies - EM Executive Master
DAS Diploma of advanced Studies – CAS Certificate of advanced Studies –
COS Certificate of open Studies – MC Microcredential

- c. statue, par délégation du VPA, avec le service académique, sur l'admissibilité des personnes candidates à l'admission ;
- d. notifie les décisions concernant les réussites, les échecs définitifs, les exclusions ;
- e. dirige l'EFC/EXTS ;
- f. développe la stratégie de la formation continue déterminée par la direction de l'EPFL et propose son évolution ;
- g. co-représente l'EPFL dans les organes décisionnels (conseil de fondation ; conseil de direction) de la FCUE.

2 L'AVP-DLE, à travers l'EFC/EXTS et en concertation avec la FCUE :

- a. coordonne la formation continue au sein de l'EPFL ;
- b. applique la stratégie décidée par la direction de l'EPFL ;
- c. gère les finances et le personnel rattaché ;
- d. assure l'évaluation et le contrôle de qualité des programmes selon les standards nationaux et internationaux, et, cas échéant, l'accréditation externe ;
- e. assiste et conseille les directions de programmes.

Article 5 Directions de programme

1 Un programme de formation est dirigé par une personne ayant la qualité de professeur ou maître d'enseignement et de recherche (MER) de l'EPFL (art. 3 al. 1 de l'ordonnance).

2 La directrice ou le directeur de programme :

- a. répond du bon fonctionnement et de la gestion et du financement du programme dont elle ou il est responsable ;
- b. élaboré la fiche de formation du MC (art. 10.1) ;
- c. assure la promotion du programme en concertation avec l'EFC/EXTS et la FCUE ;
- d. statue sur l'admission des personnes candidates déclarées admissibles par l'AVP-DLE et le service académique ;
- e. décide d'annuler l'offre du programme de formation si le nombre minimum de personnes participantes prévu et annoncé n'est pas atteint ;
- f. supervise les travaux de fin d'études ou désigne la personne enseignante responsable de cette tâche ;
- g. délivre les attestations de participation.

3 Le VPA peut déroger à l'alinéa 1 pour des MC ou pour des sessions de formation continue non certifiante.

Article 6 FCUE

1 La FCUE est, conformément aux conventions de partenariat, le vecteur de l'EPFL pour l'organisation des offres de formation continue et la promotion des programmes de formation. Elle offre appui aux directions de programmes pour la mise en œuvre et le déroulement des programmes.

2 Elle collabore étroitement avec les instances de l'EPFL décrites dans cette directive, conformément aux conventions de partenariat.

Article 7 Responsables de faculté ou collège pour la formation continue

1 Chaque faculté ou collège encourage et facilite les activités de formation continue de son domaine. Elle désigne un responsable de la formation continue.

2 Ce responsable a les tâches suivantes :

- a. identifier et documenter les domaines prospectifs de formation continue, les potentiels créateurs de programmes, dans les facultés, les centres, les collèges et autres unités de l'EPFL ;

- b. promouvoir la formation continue dans les domaines d'expertise de la faculté, en relation avec les entreprises et les institutions ;
- c. coordonner les activités de formation continue entre la faculté ou le collège et l'EFC/EXTS.
- d. assurer un développement et une coordination des activités de formation continue dans les campus associés ;
- e. veiller à la continuité des programmes et à leur renouvellement.

Section 2 *Organisation des programmes*

Article 8 *Organisation des programmes de formation continue certifiante*

1 L'autorisation pour la première édition d'un programme de MAS, EM, DAS, CAS, COS, MC se fonde au minimum sur les éléments ci-après. Les autorisations pour chaque réédition se fondent sur ces éléments actualisés :

- a. un exposé des objectifs de formation (learning outcomes) et du public ciblé ;
- b. le niveau prérequis des candidats ;
- c. une analyse du marché (demande et offres concurrentes) ;
- d. un plan de financement et un budget prévisionnel pour l'édition concernée, ainsi que l'évolution prévue pour les éditions suivantes ;
- e. le syllabus du programme de formation contenant en particulier :
 - un plan d'études détaillé définissant les enseignements et le nombre de crédits ECTS associés ;
 - les modes d'enseignement et d'évaluation ;
 - un projet de règlement d'études ;
 - la personne responsable du programme et la composition de la direction de programme ;
 - la composition de l'équipe enseignante.
- f. dans le cas d'un partenariat avec une autre institution, un projet de convention.

2 Pour le MC, les éléments listés à l'al. 1 sont présentés de manière succincte et le syllabus (let. e) est remplacé par la fiche de formation.

Article 9 *Organisation de la formation MC*

Un règlement d'études MC édicte les conditions-cadres des MC et détermine les rubriques que doit contenir la fiche de formation.

Article 10 *Signatures des règlements d'études et des diplômes et certifications*

1 Les règlements d'études des programmes sont signés par le VPA et par la directrice ou le directeur de programme. Le règlement d'études-cadre MC est signé par le VPA.

2 Les diplômes de MAS, EM, DAS, CAS et les certifications de COS et de MC portent la signature du VPA et sont signés par la directrice ou le directeur de programme.

3 Les conventions de partenariat sont signées par le VPA et la directrice ou le directeur de programme.

Article 11 *Organisation de sessions de formation continue non certifiante*

Les autorisations pour chaque session de formation continue non certifiante se fondent sur un dossier comprenant un exposé des objectifs, du contenu et du déroulement, un plan financier, le nom de la personne responsable et de l'unité responsable.

Section 3 *Financement des programmes*

Article 12 Financement des programmes

1 Les programmes de formation, ainsi que les sessions de formation non certifiante, doivent couvrir leurs frais de fonctionnement avec les contributions des personnes participantes (art. 6 de l'ordonnance du Conseil des EPF sur les taxes).

2 Les programmes de formation continue peuvent bénéficier d'un soutien initial de l'EFC/EXTS, s'étendant au maximum à leur deux premières éditions, remboursable en cas de réalisation de bénéfice sur les éditions ultérieures.

Article 13 Participation du personnel de l'EPFL

L'EPFL dispense son personnel du versement de la taxe d'études (point 1.2 Annexe de l'ordonnance sur les taxes) conformément à l'art. 9 de l'ordonnance sur les taxes.

Article 14 Entrée en vigueur

1 La présente directive entre en vigueur le 1^{er} novembre 2025.

2 Elle annule et remplace :

- a. la directive sur la formation continue et sur la formation approfondie du 8 août 2005 (LEX 2.7.1),
- b. la directive concernant la rémunération des membres de l'EPFL pour les activités liées à la Formation continue, du 1^{er} septembre 2005 (LEX 2.7.2).

Au nom de la Direction de l'EPFL :

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

Le Directeur des affaires juridiques :
Simon Brunschwig